

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
2024/AC/019

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de « LES ECURIES D'OREPÈRE » représentée par Mme Mélissa DUPEU, en date du 8 février 2024,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation d'un concours d'équitation de saut d'obstacles organisé le 11 février 2024 au lieudit Les Barbets, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite (sauf riverains) sur la voie communale n°6 (entre le chemin rural des Grollières et la limite communale), le dimanche 11 février 2024 de 7h30 à 18h30, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation mentionnée ci-dessus.

Les véhicules des participants au concours et du public circuleront en sens unique sur cette section, du chemin des Grollières à la VC n°2 (Saint Viaud).

La circulation sera déviée par la VC n°2 (Saint-Viaud) et la RD 86.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, au droit de la manifestation et de déviation, sur la commune de Saint Père en Retz et de Saint Viaud, sera mise en place par la pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,

Le 8 février 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué
Gildas RICOUL



Publié le : - 8 FEV. 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.